



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 rabiaa II 1434 – 15 février 2013

156^{ème} année

N° 14

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Démission d'un conseiller principal à la Présidence de la République	662
Nomination d'un attaché à la Présidence de la République chargé des affaires diplomatiques	662

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission	662
Nomination d'un sous-directeur	662

Ministère de la Justice

Liste de promotion au grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2011	
Liste de promotion au grade de greffier adjoint de juridiction au titre de l'année 2011	662

Ministère de la Défense Nationale

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	662
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur militaire	662

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-881 du 1^{er} février 2013 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	663
---	-----

Décret n° 2013-882 du 1^{er} février 2013 , modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	663
Nomination de directeurs	644
Nomination de sous-directeurs	644
Nomination de secrétaires généraux de commune	644
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	655
Nomination de chefs de service	655
Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'admission à un cycle de formation de base à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de caporaux du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013	666
Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013	667
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2013-917 du 5 février 2013 , relatif à la prise en charge, par l'Etat, des frais de scolarité des enfants des agents du ministère des affaires étrangères en exercice à l'administration centrale à Tunis	668
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Nomination d'un chef de service	669
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de chefs de division	669
Nomination de chefs d'unité	670
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation à l'institut national du travail et des études sociales	670
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social à l'institut national du travail et des études sociales	671
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective nationale des entreprises de presse écrite	672
Ministère des Finances	
Décret n° 2013-929 du 4 février 2013 , modifiant et complétant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.3 à 22.8 du tarif des droits de douanes	673
Décret n° 2013-930 du 1^{er} février 2013 , modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie	676
Nomination de directeurs	679
Nomination de sous-directeurs	679
Nomination de chefs de service	680
Nomination d'un administrateur du budget de l'Etat	681
Nomination d'inspecteurs généraux des services financiers	681
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} février 2013, fixant la compétence territoriale des bureaux de contrôle des impôts rattachés aux centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2 et du bureau de garantie de Sfax rattaché au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances	682
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)	683

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	684
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	684
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	685
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	685
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)	686
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	686
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .	687
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	687
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	688
Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	688
Création d'une recette des finances	689

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 février 2013, modifiant l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints	689
Arrêté du ministre de l'éducation du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.....	689

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de chefs de service.....	690
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires	690
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	690

Ministère de l'Agriculture

Nomination de directeurs	690
Nomination de sous-directeurs	690
Nomination de chefs de service.....	691
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1 février 2013, portant homologation des plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba	691
Liste de promotion au grade de formateur principal au titre de l'année 2009 ..	692
Listes de promotion au grade de technicien principal au titre des années 2009 et 2010	692

Listes de promotion au grade de technicien au titre des années 2009 et 2010	692
Liste de promotion au grade d'adjoint technique au titre de l'année 2010	693
Listes de promotion au grade d'attaché d'administration au titre des années 2009, 2010 et 2011	693
Listes de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre des années 2009, 2010 et 2011	693
Listes de promotion au grade de secrétaire dactylographe au titre des années 2009, 2010 et 2011	693
Liste de promotion au grade de commis d'administration au titre de l'année 2010	694
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un sous-directeur	694
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, portant délégation de signature	694
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	695
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	696
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques	697
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques	698
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques	699
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un directeur général	702
Nomination de sous-directeurs	702
Nomination de chefs de service	703
Cessation de fonctions d'un chef de service	703
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 1 ^{er} février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques	703
Ministère du Transport	
Arrêtés du ministre du transport du 6 février 2013, portant délégation de signature	704
Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2 ^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport	706
Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1 ^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport	706

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport	707
Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport	708
Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs	708
Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier	708
Nomination d'un sous-directeur	708
Nomination d'un chef de service.....	709
Cessation de fonctions d'un chef de circonscription sanitaire.....	709
Arrêté du ministre de la santé du 6 février 2013, portant ouverture du concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.....	709

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-29 du 4 février 2013.

Est acceptée la démission de Monsieur Samir Ben Amor, conseiller principal à la Présidence de la République et ce, à compter du 31 janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-30 du 4 février 2013.

Monsieur Hattab Haddaoui, secrétaire des affaires étrangères, est nommé attaché à la Présidence de la République chargé des affaires diplomatiques, et ce, à compter du 13 novembre 2012.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-877 du 4 février 2013.

Monsieur Arbi Soussi, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-878 du 6 février 2013.

Monsieur Chafik Essebii, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2011

- Jejel Ayari,
- Hédia Benzarti,
- Sonia Yakoubi,
- Najoua Mwalhi,

- Malika Fatnassi,
- Hfiedh Karoui,
- Sonia Bibani,
- Sonia Bagga,
- Houssine Nasri,
- Zeineb Gozzi,
- Latifa Gharbi.

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier adjoint de juridiction au titre de l'année 2011

- Abderraouf Hamzaoui,
- Abdelaziz Mlef,
- Mohsen Lammouchi,
- Ezzeddine Fetni,
- Abdelkader Somai.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret n° 2013-879 du 1^{er} février 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale.

Par décret n° 2013-880 du 1^{er} février 2013.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur militaire, à compter du 29 octobre 2012, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement de l'enseignement supérieur militaire	Matière
Hassiba Ketata	Académie militaire	Physique
Rafik Gharbi	Académie militaire	Chimie

Décret n° 2013-881 du 1^{er} février 2013, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du Président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concerné à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Haouaria, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Farid Ben Fadhl : Président,
- Monsieur Abdelfatah Ben Brahem : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Bousaid : membre,
- Monsieur Najd Tabib : membre,
- Monsieur Housni Sinoun : membre,
- Monsieur Samir Belhaj Salah : membre,
- Monsieur Ameer Ben Jedira : membre,
- Monsieur Ahmed Miladi : membre.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-882 du 1^{er} février 2013, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du Président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concerné à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Takelsa, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Habib Mathlouthi : Président,
- Monsieur Toumi Ziadi : membre,
- Monsieur Fathi Ziadi : membre,
- Monsieur Mondher Amiri : membre,
- Monsieur Hammadi Touhami : membre,
- Monsieur Fathi Hacheichi : membre,
- Monsieur Bassem Mechergui : membre,
- Monsieur Tahar Cherif : membre,
- Monsieur Oualid Amiri : membre,
- Monsieur Lotfi Ben Fradj : membre,
- Monsieur Moez Ben Mena : membre,
- Monsieur Oualid Karnah : membre,

- Monsieur Khira Ben Hassine : membre,
- Monsieur Hakim Ben Mena : membre,
- Monsieur Abdessalem Mahmoudi : membre,
- Monsieur Toumi Farhat : membre.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-883 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Bouraoui Ouni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'exploration, de l'évaluation et du suivi à la direction générale des relations extérieures et de la coopération internationale au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-884 du 1^{er} février 2013.

Madame Saida Ben Rouha, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-885 du 1^{er} février 2013.

Madame Safia Ben Cherroud, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-886 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Naoufel Hawes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives générales de la commune de Msaken.

Par décret n° 2013-887 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Kais Hamzaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'environnement à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-888 du 1^{er} février 2013.

Madame Monia Gouili épouse Gasmi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-889 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Borhen Oueslati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau à l'unité d'information, d'orientation et du suivi à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-890 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Adel Bettibi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune El Mourouj, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2013-891 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mohamed Makni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Tina, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2013-892 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Hichem Ben Fatima, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Denden.

Par décret n° 2013-893 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Habib Allagui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Menzel Temim.

Par décret n° 2013-894 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Kamel Eldhif, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Amirat-El Hajjej.

Par décret n° 2013-895 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Hamed Bouguerra, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Tebourba, à compter du 1^{er} août 2012.

Par décret n° 2013-896 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Haythem El Kobji, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Dar-Allouch.

Par décret n° 2013-897 du 1^{er} février 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service est accordée à Monsieur Moncef Khayat, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service des acquisitions et de la gestion du stock à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa relevant du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-898 du 1^{er} février 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service est accordée à Monsieur Chaâbane Ismail, analyste en chef, chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives générales à la direction générale de l'informatique au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-899 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Zied Ayari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des relations avec les organisations sécuritaires à la direction générale des relations extérieures et de coopération internationale au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-900 du 1^{er} février 2013.

Mademoiselle Monia Afi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés à la commune de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-901 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Lotfi Ben Rajeb, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés à la commune d'Oued Ellil.

Par décret n° 2013-902 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Anis Ghozzi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale à la commune de Béja.

Par décret n° 2013-903 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Hsouna Laamari, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-904 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Hédi Abdi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-905 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Houcine Ghorbali, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-906 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Noureddine Missaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-907 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Gaied Salhi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-908 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Abdelmajid Gharsali, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-909 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Nedhmi Sidia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Zaghouan, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-910 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Kheireddine Blidaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de Manouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-911 du 1^{er} février 2013.

Madame Sabah Enour Dridi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Nabeul, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-912 du 1^{er} février 2013.

Madame Sihem Matri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'information à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-913 du 1^{er} février 2013.

Madame Nejla Tkitek, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des partis, organisations et associations à la division des affaires politiques au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-914 du 1^{er} février 2013.

Madame Leila Jédi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-915 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Ali Jerbi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-916 du 1^{er} février 2013.

Madame Leila Sagrouni, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de Sidi Bouzid, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'admission à un cycle de formation de base à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de caporaux du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 2011-166 du 8 juillet 2011, portant fixation de l'ensemble des agents du corps de la garde nationale,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, notamment les articles 8 et 56,

Vu le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009, modifiant et complétant le décret n° 95-1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et fixant ses prérogatives, notamment les articles 2 (nouveau) et 3 (nouveau),

Vu l'arrêté du 4 février 2013, fixant les conditions et les modalités du concours externe sur épreuves pour l'admission au cycle de formation de base à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de caporaux du corps de la garde nationale notamment l'article 2.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'admission au cycle de formation de base à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de caporaux de la garde nationale au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le dépôt des dossiers de candidatures a lieu aux postes de la garde et de la police nationales selon le lieu de résidence du candidat.

Art. 3 - Les épreuves écrites auront lieu, le 17 mars 2013 et jours suivants, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et aux centres d'examens régionaux désignés à cet effet.

Art. 4 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (150). Le nombre de postes pourrait augmenter en fonction des besoins, et ce, dans les délais impartis du déroulement du concours.

Art. 5 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 février 2013 inclus.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 2011-166 du 8 juillet 2011, portant fixation de l'ensemble des agents du corps de la garde nationale,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, notamment les articles 8 et 56,

Vu le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009, modifiant et complétant le décret n° 95-1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et fixant ses prérogatives, notamment les articles 2 (nouveau) et 3 (nouveau),

Vu l'arrêté du 19 mai 2009, modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008, fixant les conditions relatives à l'organisation du concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale notamment l'article 2.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le dépôt des dossiers de candidatures a lieu aux postes de la garde et de la police nationales selon le lieu de résidence du candidat.

Art. 3 - Les épreuves écrites auront lieu, le 7 avril 2013 et jours suivants, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et aux centres d'examens régionaux désignés à cet effet.

Art. 4 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (750). Le nombre de postes pourrait augmenter en fonction des besoins, et ce, dans les délais impartis du déroulement du concours.

Art. 5 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 mars 2013 inclus.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2013-917 du 5 février 2013, relatif à la prise en charge, par l'Etat, des frais de scolarité des enfants des agents du ministère des affaires étrangères en exercice à l'administration centrale à Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères et l'ensemble des textes l'ayant complété ou modifié,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères et l'ensemble des textes l'ayant complété ou modifié,

Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, relatif à la rémunération, aux indemnités spéciales et à la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social et l'ensemble des textes l'ayant complété ou modifié, et notamment le décret n° 2008-3481 du 10 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'Etat prend en charge le pourcentage de 90% des frais de scolarité à Tunis des enfants qui sont sous la tutelle des agents du ministère des affaires étrangères exerçant à l'administration centrale, après avoir été affectés et exercé leurs fonctions à l'étranger.

La prise en charge de ces frais inclut les frais d'inscription, des études, et des examens ainsi que ceux des demi-pensions au cas où ils sont obligatoires. Ces frais sont déboursés sous forme d'indemnité sur la base du coût minimum.

Ce pourcentage ne peut pas dépasser le montant annuel de huit mille cinq cents dinars pour chaque enfant. Ce montant pourrait être révisé en cas de besoin.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier s'appliquent, à condition :

- que les programmes scolaires suivis par les enfants mentionnés dans l'article premier ne soient pas dispensés par des établissements d'enseignement public tunisiens leur garantissant la poursuite de leur scolarité à l'étranger au même niveau de conformité des programmes et d'équivalence des diplômes,

- que les enfants ne bénéficient pas d'une bourse scolaire qui couvre la totalité des frais de scolarité mentionnés à l'article premier du présent décret,

- que les agents cités à l'article premier soient appelés à exercer, alternativement, auprès des missions diplomatiques et consulaires tunisiennes à l'étranger conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 3 - L'Etat continue à prendre en charge les frais de scolarité à Tunis des enfants de l'agent mis à la retraite ou décédé et ce, jusqu'à la fin des études secondaires, conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret.

Art. 4 - L'application du décret n° 88-1064 du 3 juin 1988 portant modification du décret n° 73-165 du 6 avril 1973 fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères prend fin à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 5 - Les dispositions des articles premier et deux du présent décret sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui exercent dans les ambassades et consulats de la République Tunisienne ainsi que dans les représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger.

Art. 6 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE****Par décret n° 2013-918 du 5 février 2013.**

Madame Saloua Benneni épouse Mejri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction du suivi et de l'orientation à la direction de la gestion et du suivi à la direction générale de la justice transitionnelle au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-919 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Houcine Ben Neffati, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-920 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Anouar Lamine, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-921 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Dhaou Bou Saâd, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-922 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Lazhar Hammami, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-923 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Ajmi Rezigui, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-924 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mohamed Ghali, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation d'Enfidha à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-925 du 1^{er} février 2013.

Madame Mongia Hammami épouse Sioud, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-926 du 1^{er} février 2013.

Madame Fatma Dridi épouse Nefzi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Béja.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-927 du 1^{er} février 2013.

Monsieur M'barek Kerimi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Tébourba à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-928 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mustapha Hermi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation à l'institut national du travail et des études sociales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003- 2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des corps des inspecteurs du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du 22 mars 1994, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales à compter du 1^{er} février 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les inspecteurs du travail et de conciliation ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 mars 1994 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quinze (15) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social à l'institut national du travail et des études sociales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003- 2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 décembre 2011, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales à compter du 1^{er} février 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les administrateurs du service social ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 5 décembre 2011 portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt quatre (24) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des affaires sociales
Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective nationale des entreprises de presse écrite.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des entreprises de presse écrite,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 31 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention signé le 13 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des entreprises de presse écrite, signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 21 janvier 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-929 du 4 février 2013, modifiant et complétant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.3 à 22.8 du tarif des droits de douanes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 87-2 du 6 février 1987, portant ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu le nouveau tarif des droits de douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.3 à 22.8 du tarif des droits de douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2007-1977 du 30 juillet 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont modifiés les tarifs du droit de consommation repris par les annexes I, II et III du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.3 à 22.8 du tarif des droits de douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2007-1977 du 30 juillet 2007 comme suit :

ANNEXE I

Tarif du droit de consommation applicable aux bières

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
22-03	1) Bière classée, conditionnée dans des récipients :	
	- boîte d'une contenance inférieure à 0,250 litre	0,270 D l'unité
	- boîte d'une contenance comprise entre 0,250 litre et 0,320 litre	0,730 D l'unité
	- bouteille d'une contenance inférieure ou égale à 0,320 litre	0,730 D l'unité
	- bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,321 litre et 0,400 litre	0,870 D l'unité
	- bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,401 litre et 0,500 litre	1,020 D l'unité
	- bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,660 litre	1,140 D l'unité
	- bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,661 litre et 1 litre	2,040 D l'unité
	2) Bière à pression, classée	1,330 D/litre
	3) Bière en vrac, classée	1,040 D/litre

ANNEXE II

Tarif du droit de consommation applicable aux vins

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
Ex 22-04	1) Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs	7,500D/hectolitre
	2) Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre	24,000 D l'unité
	3) Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre	3,750 D l'unité
	4) Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :	
	- bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375 litre	0,675 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 litre et 0,500 litre	0,900 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,750 litre	1,350 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,751 litre et 1 litre	1,800 D l'unité

ANNEXE III

Tarif du droit de consommation applicable aux alcools et aux boissons alcoolisées

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
Ex 21-06	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées	48,000D/hectolitre
	- Préparations alcooliques autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées	24,000D/hectolitre
22-05	(Sans modification)	
22-06	(Sans modification)	
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat	6,000D/hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages	6,000D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat	16,000D/hectolitre
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels	16,000D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres	570,000D/hectolitre
Ex 22-08	(Sans modification)	
Ex 33-02	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées	48,000D/hectolitre
	- Préparations alcooliques autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées	24,000D/hectolitre

Art. 2 :

1) Est ajouté à l'article premier du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.3 à 22.8 du tarif des droits de douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents après l'expression « préparations alcooliques » l'expression « préparations alcooliques et eaux-de-vie ».

2) Est supprimé le deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 susvisé.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-930 du 1^{er} février 2013, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre des technologies de l'information et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'annexe au décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005 est abrogée et remplacée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005, deux articles 1 bis et 1 ter libellés comme suit :

Article 1 bis - Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa.

Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit.

Les droits de visa de passeports sont doublés lorsque le visa est accordé en Tunisie.

Article 1 ter - Sont exonérés du droit de visa, sur présentation des pièces justificatives, le conjoint étranger et les enfants âgés de moins de six ans.

Le droit de visa est réduit de 50% sur présentation des pièces justificatives pour les :

- étrangers venant suivre des études,
- enfants âgés entre 6 et 12 ans,
- étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie,
- étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès, donner des conférences ou pour assister à des manifestations économiques.

Le demi-droit est également accordé, aux étrangers visés aux troisième et quatrième tirets du présent article lorsque la validité du visa est prorogée en Tunisie dans le but de poursuivre leur mission.

Art. 3 - Sont abrogés le troisième et le quatrième paragraphe de l'article premier du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-1052 du 31 mars 2005.

Art. 4 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre des technologies de l'information et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE
Relative à la fixation du tarif des droits de chancellerie

Désignation des actes	Tarif (en dinars)
I. Actes de l'état civil :	
1- Expédition d'actes de l'état civil :	
- Extrait de naissance	4
- Extrait de décès	4
- Acte de mariage	4
- Certificat de vie	4
2- Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction : par acte	4
3- Traduction des actes relatifs à l'état civil : par acte	4
4- Livret de famille	10
II. Pièces administratives	
1- Extraction ou renouvellement du passeport :	le droit de timbre prévu par la législation en vigueur
2- Visa de passeport :	
a) Visa de transit d'une validité de 7 jours au maximum	50
b) Visa d'entrée et de séjour pour une durée allant de 1 jour à 3 mois	200
c) Régularisation de situation	20 pour chaque période de 1 à 7 jours
3- Carte d'immatriculation consulaire	10
4- Certificat d'origine de marchandises : délivrance par certificat ou visa	50
5- Certificat de notoriété : par certificat	
- pour les tunisiens	10
- pour les étrangers	20
6- Certificat de destination ou de dépôt de marchandises : par certificat	50
7- Légalisation de signature : pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum	5
8- Certification de conformité des copies à l'original : pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum	
- si le bénéficiaire du service est tunisien	5
- si le bénéficiaire du service est étranger	10

Désignation des actes	Tarif (en dinars)	
9- Carte d'identité pour voyageur de commerce : par pièce	50	
10- Pour les autres pièces à caractère administratif : par pièce	30	
III. Documents de navigation maritime :		
1- Procès-verbal ou certificat délivré en cas d'avaries de marchandises : par pièce		
- pour les tunisiens	30	
- pour les étrangers	50	
2- Visa des livres de bord et rôle d'équipage		
- pour les tunisiens	20	
- pour les étrangers	30	
3- Permis de navigation	Droits prévus par la législation en vigueur	
4- Déclaration d'identité des gens de mer		
5- Certificat international de sécurité ou autres attestations similaires		
6- Procès-verbal de visite de sécurité		
IV. Documents divers :		
1- Dépôt d'acte authentique ou sous seing privé : par acte		
- pour les tunisiens	20	
- pour les étrangers	30	
2- Recouvrement des créances	5% du montant recouvré avec un minimum de 100 dinars	
3-Attestation de transport de corps et de cendres : par attestation	Gratuit	
4- Certificat de coutume : par certificat	20	
5- Vérification de traduction certifiée sincère : par pièce		
- si le bénéficiaire du service est tunisien	10	
- si le bénéficiaire du service est étranger	20	
6- Certificat de nationalité	10	
7-Autres documents non mentionnés dans ce tableau : par pièce	20	

Par décret n° 2013-931 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Béchir Aouani, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de l'encadrement des investisseurs dans le domaine du financement et des assurances à l'unité d'encadrement des investisseurs au ministère des finances.

Par décret n° 2013-932 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Abdelkader Labbaoui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières à l'école nationale des finances au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006 l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-933 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mounir Achouri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur au groupe de travail chargé de la programmation et de l'exploitation des rapports d'inspection à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-934 du 1^{er} février 2013.

Madame Farida Brini, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de réingénierie des missions et procédures à la direction de l'organisation et de coordination à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-935 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mokhtar Segni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-936 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Elyes Dridi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des procédures disciplinaires à la direction de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-937 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Naceur Chaabani, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de communication interne à la direction de communication interne et des applications internes à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-938 du 1^{er} février 2013.

Madame Saousen Boumaiza épouse El Mokhtar, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources non fiscales à la direction des ressources, à la direction générale des ressources et des équilibres au ministère des finances.

Par décret n° 2013-939 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Slim Kandil, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de conception et d'exécution de la politique de communication externe à la direction de communication externe à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-940 du 1^{er} février 2013.

Madame Latifa Dridi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des procédures collectives à la direction du contentieux du recouvrement à l'unité du recouvrement à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-941 du 1^{er} février 2013.

Madame Aida Ben Khelifa, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'inspecteur vérificateur de deuxième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-942 du 1^{er} février 2013.

Madame Najla Sammoud, gestionnaire des documents et des archives, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de la formation et de la coopération internationale, à la direction de la formation et de la coopération internationale à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-943 du 1^{er} février 2013.

Madame Raja Sakka, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des procédures collectives à la direction du contentieux de recouvrement à l'unité du recouvrement, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-944 du 1^{er} février 2013.

Madame Rim Bejaoui, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et de la planification à la sous-direction de la formation, de la planification et de la veille juridique au centre d'information fiscale à distance, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2013-945 du 1^{er} février 2013.

Madame Hamida Aourabi épouse Abderrahim, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de renforcement de la coopération internationale dans le domaine du partenariat entre les secteurs public et privé à la sous-direction de renforcement de la coopération internationale dans le domaine du partenariat entre les secteurs public et privé, à la direction de la législation et de la coopération internationale dans le domaine des projets de partenariat entre les secteurs public et privé, à la direction générale de partenariat entre les secteurs public et privé au ministère des finances.

Par décret n° 2013-946 du 1^{er} février 2013.

Mademoiselle Hajer Belkhouidja, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service des emprunts multilatéraux de l'Etat à la direction de la coopération financière à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances.

Par décret n° 2013-947 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Abdelhafidh Rbiai, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des analyses et de la gestion des risques à la direction de la stratégie de la dette publique à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances.

Par décret n° 2013-948 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Abdessalem Barkallah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de synthèse des projets de partenariat entre les secteurs public et privé à la sous-direction de synthèse des projets de partenariat entre les secteurs public et privé à la direction de suivi des projets de partenariat entre les secteurs public et privé à la direction générale de partenariat entre les secteurs public et privé au ministère des finances.

Par décret n° 2013-949 du 1^{er} février 2013.

Madame Afifa Bornat, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de l'étude et de la préparation du courrier électronique à la sous-direction du suivi du courrier électronique au centre d'information fiscale à distance à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2013-950 du 1^{er} février 2013.

Madame Asma Maazaoui épouse Esseghaier, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service du suivi d'exécution du titre II du budget à la direction générale des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

Par décret n° 2013-951 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mourad Dhouioui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-952 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Sofienne Laajimi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-953 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Zouhaier Hammadi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-954 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Salah El Kouz, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de rapporteur de troisième classe au groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-955 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Omar Ezzghal, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 3^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2013-956 du 1^{er} février 2013.

Sont nommés des inspecteurs généraux des services financiers au ministère des finances, Messieurs :

- Hedi Chaouch,
- Habiba Jrad épouse Louati,
- Sami Jebali,
- Nabil Khalfallah.

Par décret n° 2013-957 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Ghabi Chedly est nommé dans le grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} février 2013, fixant la compétence territoriale des bureaux de contrôle des impôts rattachés aux centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2 et du bureau de garantie de Sfax rattaché au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment son article 19,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012 et notamment ses articles 16, 22 et 23,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011, portant classement des bureaux de contrôle des impôts relevant de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - La compétence territoriale des bureaux de contrôle des impôts rattachés aux centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, et du bureau de garantie de Sfax rattaché au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, est fixée conformément aux indications ci-après :

Centre régional de contrôle des impôts	Bureau de contrôle des impôts	Bureau de garantie	Compétence territoriale
- Sfax 1	- Rue Khaled Ibn El Oualid		- Secteurs de La Médina et Bab El Bhar de la délégation de Sfax Ville. - Délégation de Kerkennah.
	- Route de Tunis		- Secteurs d'El Bassatine, Cité Ettaouidi, Merkez Kaddour, Merkez El Pacha et Mohamed Ali de la délégation de Sfax Ville. - Secteurs de Sidi Mansour, cité Bourguiba et Saltnia de la délégation de Sakiet Eddaïer.
	- Sakiet Ezzit		- Secteurs de Sakiet Eddaïer, El Khiria, Merkez Es-Sebaï, Bedarna et Merkez Kâaniche de la délégation de Sakiet Eddaïer. - Délégation de Sakiet Ezzit.
	- Gremda		- Secteurs d'Er-Rbadh, 15 novembre, Aïn Chaikh Rouhou et Sidi Abbès de la délégation de Sfax Ville. - Secteurs d'El Aïn, Gremda, Bouzaïane, El Afrane Nord et El Aouabed de la délégation de Sfax Sud.
	- Djebeniana		- Délégations de Djebeniana et El Amra.
	- El Hancha		- délégation d'El Hancha.
			- Sfax

Centre régional de contrôle des impôts	Bureau de contrôle des impôts	Bureau de garantie	Compétence territoriale
- Sfax 2	- Sfax Ouest		- Secteur de Cité El Kaïri de la délégation de Sfax Ville. - Secteurs de Merkez Chaker et El Alia de la délégation de Sfax Ouest.
	- Sfax Sud		- Secteurs de Cité El Habib, Soukra, Oued Er-Rmel, El Houda et Cité El Bahri de la délégation de Sfax Ouest. - Secteurs de Khazanet et Ayoun El Mayel de la délégation de Sfax Sud. - Délégation de Menzel Chaker.
	- Agareb		- Délégation de Agareb,
	- Mahrès		- Délégations d'El Ghraïba, Skhira et Mahrès.
	- Bir Ali Ben Khelifa		- Délégation de Bir Ali Ben Khelifa.
	- Thina		- Délégation de Thina.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 21 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112- du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix neuf (19).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent vingt neuf (129).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes. qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 25 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 1^{er} février 2013.

Est créée, à compter du 15 janvier 2013, une recette des finances à Dhiba .

Ladite recette assurera toutes les attributions dévolues à une recette des finances de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la gestion des produits monopolisés.

La recette dont il s'agit aura pour compétence territoriale la délégation de Dhiba.

Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1^{ère} catégorie.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 février 2013, modifiant l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2002 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 - (paragraphe premier nouveau) - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

(Le reste sans changement).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 février 2013, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 03 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 février 2013.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 15 mars 2013 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, et ce, dans la limite de cent cinquante (150) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 28 février 2013.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-958 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Samir Haj Nasr, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des projets de valorisation de la recherche à la sous-direction des programmes de valorisation de la recherche à la direction des programmes et des structures de valorisation de la recherche à la direction générale de la valorisation de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-959 du 1^{er} février 2013.

Madame Neila Ben Slima, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la tutelle à la sous-direction du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-960 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Ibrahim Lamsi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire El Menzah VII.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-961 du 1^{er} février 2013.

Madame Khadija Ben Saiid, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Kébili.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-962 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Anis Mansour, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-963 du 1^{er} février 2013.

Madame Nabiha Kerfai épouse Jabari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur de la gestion des documents et de la documentation à la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-964 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Hédi Nayeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef des services techniques à l'inspection générale au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-965 du 1^{er} février 2013.

Madame Jouda Msolly épouse Ben Zid, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-966 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mohamed Salah Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de dirigeant de l'observatoire national de suivi des exploitations agricoles à la direction des études et des aménagements fonciers et agraires relevant de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-967 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mohamed Hajji, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des ouvriers à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-968 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mounir Sakouhi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

Par décret n° 2013-969 du 1^{er} février 2013.

Mademoiselle Rim Kachroud, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux du personnel à la direction du contentieux relevant de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-970 du 1^{er} février 2013.

Mademoiselle Hanene Jouadi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de réaménagement foncier à la direction des études et des aménagements fonciers et agraires relevant de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-971 du 1^{er} février 2013.

Madame Inès Khssiba épouse Hadj Salah, administrateur en documents et archives, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et de la bibliothèque à la direction de la gestion des documents et de la documentation relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-972 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Mourad El Arbi El Mayel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études organisationnelles à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-973 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Tarek Abidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du personnel à la direction des affaires administratives et financières à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1 février 2013, portant homologation des plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdida et de Battan, au gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2010-2767 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Manouba le 27 avril 2012.

Arrête :

Article premier - Sont homologués les plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des agents à promouvoir au grade de formateur principal en agriculture et pêche au corps des formateurs en agriculture et pêche au titre de l'année 2009

- Bechir Laajal,
- Rejeb El Hajri.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2009

- Mohamed Dougaz,
- Rahmani Louhichi,
- Monia Boumaïza,
- Jamila Makina,
- Taieb El Mbarki,
- Alifa Ben Romdhane.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Amara Ben Boubaker,
- Mohamed Mdimegh,
- Salah El Mbarki,
- Habiba Gouider Sassi,
- Jamel Mhamdi,
- Naceur Rouissi,
- Souïai El Fessi.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2009

- Mohamed El Hedi Cherif,
- Mohamed Boussaa,
- Hosni Abderrazek,
- Rachida Ayari,
- Mokhtar Boulifi,
- Amor Cherni,
- Essia Asfour, i,
- Ouennes Abid,
- Wahida Landoulsi,
- Rafika El Kallel,
- Radhia Ben Aich,
- Rahima Kacem.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Mohamed Lamine Zayani,
- Belgacem El Bakri,
- Mohamed Ben Mansour,
- Wahid Bartakiz.

Liste des agents à promouvoir au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Salem Boussaidi.

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques Au titre de l'année 2009

- Halima Jabnoun,
- Halima Zouaghi,
- Abdellaziz Mediouni,
- Noureddine Ben Mahmoud,
- Abdelhamid Achour,
- Mounira El Moatamri Ben Ameer.

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Mohamed El Azloul,
- Mohsen El Ouerfelli,
- Ahmed El Ferchichi,
- Chedli Mechregui,
- Mohamed Mongi Lazid,
- Tahar El Merai,
- Mahjoub Ben Ameer,
- Hayet Ben Nasrallah,
- Khemaies Arfa,
- Fethia Chaouachi.

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2011

- Mansoura Guedri,
- Jaouida Dimassi Ezzine,
- Ouarda Selmi,
- Rabiaa Neji,
- Aicha Boubaker Zaara,
- Khoubaeib Gaddour,
- Hnia Boughattas,
- Soufia Hosni Bouabdallah,
- Latifa Barhoumi,
- Hayet Chouari,
- Zouhaira Chebbi,
- Dalila El Mediouni.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009

- Habib El Ksouri.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Moncef El Akkari,
- Abdelfattah Ben Yakhlef,
- Mdkhtar Ettayeb.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2011

- Mohamed Salah Mbarki,
- Yemna Ben Amor,
- Mohamed Ali Tlija.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009

- Hayet Jmal.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Soumaya El Khomsi Letaief,
- Mounira Khouaja Fennia,
- Cherifa Lahbib.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2011

- Zakia El Mejri Sakka,
- Amel Boubaker Jellouli,
- Najoua Touati El Gharbi.

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Ibrahim Zouir.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par décret n° 2013-974 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Khalil Ben Mansour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations et du suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Jandouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement (des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale) des structures de l'ex-ministère du développement économique au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret n° 2012-3399 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Lotfi Fradi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère du développement régional et de la planification.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Lotfi Fradi, conseiller des services publics, directeur général des services communs, est habilité à signer, par délégation du ministre du développement régional et de la planification, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 1 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 d 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009 112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes centraux titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- curriculum vitae,
- rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat,
- relevé des services,
- copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 4 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux programmeurs titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- relevé des services,
- copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme des diplômes,
- copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- relevé des services,
- copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme des diplômes,
- copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux adjoints techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- relevé des services,

- copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme des diplômes,
- copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie 5, ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures, et ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois années de l'enseignement secondaire au moins ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- copie certifiée conforme de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,

- copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 5 au moins,

- copie certifiée conforme du diplôme ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat tel que prévu par l'article premier du présent arrêté,

- relevé des services,

Art. 5 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification après examen des dossiers de candidature par le jury de l'examen professionnel.

Art. 7 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

A- une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire,

B-une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire	Deux (2) heures	1
B- Epreuve technique	Deux (2) heures	2

Art. 8 - Les deux épreuves ont lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat en quatre pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques

1) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire :

1-1 organisation politique

1-2 organisation administrative :

- l'administration centrale, régionale et locale,
- les établissements publics.

1-3 La vie professionnelle du fonctionnaire :

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,
- le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2) Epreuve technique :

2-1 Informations statistiques :

- définition, nature et objet de la statistique, codes et nomenclatures, définition, utilisation exemple, méthodes d'observation statistique, enquêtes directes, continues et périodiques, exhaustives et partielles, enquêtes indirectes, utilisation des documents administratifs et comptables.
- documents de base d'une enquête statistique, le questionnaire, préparation et établissement.
- rôle de l'enquêteur dans une enquête statistique, dépouillement dans une enquête manuelle et mécanique, chiffrage, utilisation des nomenclatures, présentation des résultats, tableaux statistiques à une ou plusieurs entrées, construction, éléments de concordance, types.
- représentation graphique, diagrammes, barres, secteurs cartésiens, histogrammes, cartogrammes.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subi et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du développement régional et de la planification, sur proposition du jury de l'examen. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

- séries statistiques de distribution et d'évaluation, caractéristiques de la valeur centrale, moyenne simple et moyenne pondérée.

- caractéristiques de dispersion, étendue, écart-type.
- indices statistiques, but, définition, calcul, exemples d'indices des prix et de quantité calculée en Tunisie.

2-2 Statistiques du commerce extérieur :

- document de base, méthodes d'établissement, utilisation.

2-3 Statistiques des prix :

Méthodes d'observation aux différents stades de l'exécution, utilisation des indices des prix de détail et de gros.

2-4 Statistiques industrielles :

Sources d'informations, méthodes d'établissement et utilisation d'indice de la production industrielle.

2-5 Enquêtes statistiques :

Déroulement des opérations sur le terrain, manuel des enquêteurs, le cas de refus.

2-6 Statistiques démographiques et sociales : sources, calcul des taux démographique, recensement général de la population (opération, exécution, exploitation et utilisation).

2-7 Publications de l'institut national de la statistique.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par décret n° 2013-975 du 5 février 2013.

Monsieur Abdelmajid Riahi, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-976 du 5 février 2013.

Monsieur Chokri Hamda, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation à la direction des affaires juridiques à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-977 du 5 février 2013.

Monsieur Anis Chaouachi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'assistance à la performance sportive au département du suivi scientifique des sportifs au centre national de la médecine et des sciences du sport, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n° 2003-2651 du 23 décembre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de la médecine et des sciences du sport, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-978 du 5 février 2013.

Madame Olfa Brahim épouse Ben Ibrahim, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Mahdia au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressée bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-979 du 5 février 2013.

Monsieur Rafik Ben Ameer, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-980 du 5 février 2013.

Monsieur Adel Salah, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du centre médico-sportif à l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-981 du 5 février 2013.

Madame Samira Khalifa, administrateur, est chargée des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-982 du 5 février 2013.

Mademoiselle Yosra Souhir Khamassi, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de service de l'informatique et des transmissions des données à la direction de l'information et de la documentation à l'observatoire national de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-983 du 5 février 2013.

Madame Ahlem Achouri épouse Aachouri, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation et de la bibliothèque à la direction de la gestion des documents et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-984 du 5 février 2013.

Monsieur Béchir Kachbouri, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des séminaires et des manifestations à la direction des recherches et des études à l'observatoire national de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-985 du 5 février 2013.

Monsieur Ameer Staâli, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-986 du 5 février 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Belgacem Kheireddine, professeur de jeunesse et d'enfance, en qualité de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 1^{er} février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 28 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 février 2013.

Tunis, le 1^{er} février 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3403 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Fredj Ali des fonctions de directeur général des transports terrestres au ministère du transport à compter du 15 juin 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Ali, ingénieur général, directeur général des transports terrestres au ministère du transport est autorisé à signer, par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fredj Ali est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 201 1-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-3750 du 1^{er} novembre 2011, chargeant Monsieur Youssef Ben Romdhane des fonctions de directeur général de la marine marchande au ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de première classe de la marine marchande, directeur général de la marine marchande au ministère du transport, est autorisé à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Youssef Ben Romdhane est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 24 décembre 2011.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 201 1-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3404 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeub des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du transport à compter du 1^{er} mars 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières au ministère du transport est autorisé à signer, par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée pour le 22 avril 2013 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 mars 2013.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée pour le 22 avril 2013 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 mars 2013.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, modifié par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont attachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée pour le 22 avril 2013 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 mars 2013.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 6 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 201 1-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, modifié par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont attachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois postes (3).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée pour le 22 avril 2013 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 mars 2013.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-987 du 1^{er} février 2013.

Madame Rafla Tej Dallagi, médecin principal des hôpitaux, est chargée des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tunis.

Par décret n° 2013-988 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Ridha Ben Othman, analyste central, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Béchir Hamza » d'Enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-989 du 1^{er} février 2013.

Madame Souad Messaoudi épouse Hammami, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Béchir Hamza » d'Enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-990 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Ajmi Sallami, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Bir Ali Ben Khelifa (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-991 du 1^{er} février 2013.

Monsieur Hatem Hajjem, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-992 du 1^{er} février 2013.

Madame Chedhliya Drissi épouse Hamdi, gestionnaire des documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et des archives à l'institut national de la santé publique.

Par décret n° 2013-993 du 1^{er} février 2013.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Chahir Zouari, médecin principal de la santé publique, chef de circonscription sanitaire de Mahares du gouvernorat de Sfax.

Arrêté du ministre de la santé du 6 février 2013, portant ouverture du concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé le lundi 11 mars 2013 et jours suivants pour le recrutement de 73 pharmaciens de la santé publique :

* 70 pharmaciens de la santé publique au profit du ministère de la santé,

* 2 pharmaciens de la santé publique au profit du ministère de l'intérieur,

* 1 pharmacien de la santé publique au profit du ministère de la justice,

Et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions et le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Région sanitaire	Nombre des postes	Postes ouverts
Zaghouan	4	* Hôpital de circonscription de Fahs * Hôpital de circonscription de Nadhour * La direction régionale de la santé publique de Zaghouan * Le groupement de santé de base de Zaghouan
Bizerte	2	* Hôpital de circonscription de Sajnene * Hôpital de circonscription d'El Alia
Nabeul	1	* Hôpital de circonscription de Haouaria
Béja	6	* Hôpital régional de Béja (2) * Le groupement de santé de base de Béja (2) * Hôpital de circonscription de Nefza * Hôpital de circonscription de Teborsouk
Kef	5	* Hôpital régional de Kef * Le groupement de santé de base de Kef (2) * Hôpital de circonscription de Sakiet Sidi Youssef * Hôpital de circonscription de Dahmeni
Jendouba	5	* Le groupement de santé de base de Jendouba * Hôpital de circonscription de Ain Drahem * Hôpital de circonscription de Tabarka (2) * Hôpital de circonscription de Boussalem
Siliana	8	* Hôpital régional de Siliana * Le groupement de santé de base de Siliana (2) * Hôpital de circonscription de Bourouisse * Hôpital de circonscription de Bargou * Hôpital de circonscription d'El Krib * Hôpital de circonscription de Bouarada * Hôpital de circonscription de Makther
Kasserine	7	* Hôpital Régional de Kasserine (2) * Le groupement de santé de base de Kasserine * Le groupement de santé de base de Kasserine (Hassi El Frid) * Hôpital de circonscription de Thala * Hôpital de circonscription de Foussana * Hôpital de circonscription Majel Bel Abes
Sidi Bouzid	7	* Hôpital de circonscription de Jelma * Hôpital de circonscription de Rgueb * Hôpital de circonscription de Mazouna * Hôpital de circonscription de Awled Hafouz * Hôpital de circonscription de Meknessi * Hôpital de circonscription de Bir El Hfai * Hôpital de circonscription de Ben Oun

Région sanitaire	Nombre des postes	Postes ouverts
Kairouan	5	* Hôpital de circonscription de Hafouz * Hôpital de circonscription de Nasrallah * Hôpital de circonscription d'El Ala * Hôpital de circonscription d'El Ouslatia * Hôpital de circonscription de Chbika
Gafsa	4	* Hôpital Régional de Metlaoui * Hôpital de circonscription de Snad * Hôpital de circonscription de Mdhila * Hôpital de circonscription de Redeyef
Gabès	1	* Le laboratoire régional de l'hygiène de Gabès
Kébili	1	* Hôpital de circonscription de Faouar
Tozeur	4	* Hôpital Régional de Tozeur (2) * Le groupement de santé de base de Tozeur * Hôpital de circonscription de Nafta
Médenine	3	* Hôpital Régional de Ben Guerdene * Hôpital de circonscription de Sidi Makhoulouf
Tataouine	3	* Hôpital Régional de Tataouine * Hôpital de circonscription de Rmeda * Hôpital de circonscription de Dhehiba
Unité de la pharmacie et de médicaments	4	
Ministère de la justice	1	
Ministère de l'intérieur	2	

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au vendredi 28 février 2013.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Année 2013

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.